

Le Très Honorable lord Hewart de Bury, alors lord juge en chef d'Angleterre, écrivait ce qui suit en 1929 (*The New Despotism*, pages 5 et 6) :

“Une petite enquête servira à démontrer qu'il y a à l'œuvre, depuis quelques années, une influence persistante qui, peu importe les motifs ou les intentions dont on la croit animée, a pour effet de mettre hors de la portée de la loi ordinaire un champ de plus en plus grand d'autorité et d'activité administratives. Pour le moment, il n'est pas nécessaire d'entrer dans la question de savoir s'il faut encourager cette influence ou si, au contraire, il faudrait la freiner et la limiter. Mais du moins semble-t-il à souhaiter que l'on discerne clairement l'influence elle-même, que l'on affiche au grand jour sa nature essentielle et sa tendance, et qu'on ne laisse plus ses diverses méthodes et manifestations agir et se multiplier sous un voile d'obscurité. Les citoyens d'un État peuvent croire ou proclamer, à un moment donné, qu'ils jouissent d'un système, ou que de toute façon ils possèdent un système d'institutions représentatives, et que la loi ordinaire du pays, interprétée et administrée par les tribunaux réguliers, est assez générale et assez forte pour toutes ses fins légitimes. Mais leur croyance aura besoin d'être éclairée si, en vérité et en fait, une minorité organisée et diligente, pourvue d'avant-projets de lois commodes, et utilisant à sa façon une partie du mécanisme des institutions représentatives, étend continuellement la portée et la puissance de l'autorité administrative et en soustrait de plus en plus les agissements à la juridiction des tribunaux.”

Nous désirons attirer l'attention du Comité spécial sur le sens profond de la dernière phrase de cette citation. Même si c'était une description exacte de la situation en 1929, lorsqu'elle a été rédigée, elle constitue certainement la définition prophétique d'une tendance qui, en Grande-Bretagne et au Canada, a maintenant pris des proportions extraordinaires.

III

A cause de cette tendance, nous voulons que le Comité spécial du Sénat se rende compte qu'il faut examiner avec attention la signification du mot “arbitraire”. Évidemment, ce mot ne peut s'appliquer à l'acte personnel, non soutenue par la loi, d'un ministre ou de son adjoint. Ce serait là pur désordre, une condition que ne mentionnent ni n'impliquent les articles sur les droits de l'homme. Par conséquent, le mot “arbitraire” doit avoir un sens dans les limites du contexte d'un système de société organisée, et en rapport avec la loi.

Nous soumettons à l'examen du Comité spécial du Sénat l'affirmation qu'un acte est arbitraire, peu importe sur quelle autorité légale il s'appuie, s'il viole l'article 39 de la Grande Charte :

“Aucun homme libre ne sera capturé ou emprisonné ou dépouillé de ses biens ou mis hors de la loi ou exilé ou détruit de quelque façon, et nous ne le poursuivrons pas et ne l'appréhenderons pas, sauf en vertu, d'un jugement légal de ses pairs ou de la loi du pays.” (Des commentateurs, en s'appuyant sur l'article 56 et aussi sur le *Rotuli Litterarum Patentium*, 1215, attribuent au mot “ou” le sens de “et”.)

Nous affirmons donc au Comité spécial qu'il faut accepter le mot “arbitraire” comme s'appliquant à tout cas où un être humain est privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure régulière comportant d'abord une accusation de violation de la loi, et ensuite démonstration de la culpabilité à la satisfaction d'un juge, d'un jury ou d'un magistrat suivant des procédures régulièrement instituées dans une des cours de justice.